



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE GERU

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2023.01.37A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/02/2023 au 17/02/2023 sur les CHEMIN DE GERU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/01/2023 par lesquelles SUEZ MONTE LIMAR demeurant Immeuble le Septan

Espace Saint Martin Rue du 45ème RI 26200 MONTE LIMAR représentée par Nicolas GIAVARINI et SBTP Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL, représentée par Mme Aurore FAUJAS, demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERU

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SUEZ MONTE LIMAR demeurant Immeuble le Septan Espace Saint Martin Rue du 45ème RI 26200 MONTE LIMAR représentée par Nicolas GIAVARINI, SBTP Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL, représentée par Mme Aurore FAUJAS, d'effectuer le **curage de puits perdus**, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERU seront réglementés du 13/02/2023 au 17/02/2023. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 chemin de Gery.

ARTICLE 3 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de des entreprises ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 6 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Le tronçon entre le chemin de Margerie à Montboucher et le chemin du Bois de Lion à Montboucher sera fermé à la circulation.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Nicolas GIAVARINI (SUEZ MONTELMAR) et SBTP Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL, représentée par Mme Aurore FAUJAS.

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/01/2023

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

